

Assurance Top Omnium / Top Occasium

Conditions générales

SUPPORTER DE VOTRE

MOBILITÉ



Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à ce contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier, à votre conseiller en assurances ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en œuvre pour vous servir au mieux.

Si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez vous adresser par écrit à :

AG SA

Service Gestion des Plaintes

Boulevard E. Jacqmain 53

1000 Bruxelles

Tél. : 02/664.02.00

E-mail : customercomplaints@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez, sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35

1000 Bruxelles

www.ombudsman.as

Législation applicable

La loi belge s'applique au présent contrat qui est notamment régi par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Table des matières

Introduction.....	4
1. Qu'entend-on par ?.....	5
2. Quelles garanties peut-on souscrire et quelle est l'étendue de chacune d'elles ?.....	7
2.1. Incendie.....	7
2.2. Vol.....	7
2.3. Bris de vitrage.....	7
2.4. Forces de la nature et Collision avec un animal.....	8
2.5. Multirisques.....	8
2.6. Dégâts matériels.....	8
2.7. L'Omnium.....	8
2.8. Extensions communes à toutes les garanties.....	8
2.8.1. Indemnités complémentaires.....	8
2.8.2. Frais de contrôle technique.....	9
2.8.3. Transport bénévole de blessés.....	9
2.9. Dispositions propres au terrorisme.....	9
3. Où est-on assuré ?.....	10
4. Exclusions communes à toutes les garanties.....	10
4.1. La compagnie n'assure pas.....	10
4.2. Dans les cas suivants.....	10
5. Que se passe-t-il en cas de sinistre ?.....	11
5.1. Ce qu'il faut faire en cas de sinistre.....	11
5.2. Le dommage.....	11
5.2.1. En cas de sinistre total.....	11
5.2.2. En cas de sinistre partiel.....	12
5.2.3. En cas de vol.....	13
5.3. Règle proportionnelle.....	13
5.4. Désaccord sur l'importance du dommage.....	13
5.5. Subrogation.....	13
6. Dispositions communes à toutes les garanties.....	14
6.1. Ce qu'il faut faire à la souscription du contrat et en cours de contrat.....	14
6.2. Durée et prise de cours des garanties.....	14
6.3. Conditions administratives du contrat.....	14

Introduction

Ce produit comprend les garanties non obligatoires que vous avez choisies pour assurer votre véhicule. Les garanties souscrites viennent en complément de votre assurance obligatoire de la responsabilité civile et sont mentionnées dans votre contrat.

Le produit que vous avez choisi est mentionné dans les conditions particulières du contrat.

Les conditions générales de votre contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont applicables aux garanties ci-dessous, dans la mesure où les présentes conditions n'y dérogent pas.

La résiliation, par l'une des parties, de la garantie obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs entraîne, de plein droit et pour la même date, la résiliation des autres garanties souscrites dans le présent contrat.

1. Qu'entend-on par ?

Preneur d'assurance

le souscripteur du contrat.

Assuré

le propriétaire du véhicule désigné.

Bénéficiaire

le propriétaire du véhicule désigné ou toute personne désignée par lui.

Système de protection contre le vol

Tout système antivol/après-vol agréé par la compagnie.

Equipement audio

Le lecteur de CD, le récepteur autoradio et les accessoires indispensables à leur fonctionnement à l'exclusion des CD.

Valeur globale

Elle peut être fixée sur base de la valeur catalogue ou sur base de la valeur facture du véhicule désigné. Le choix que vous avez effectué est mentionné dans les conditions particulières du contrat.

a. Valeur catalogue

C'est le prix catalogue du véhicule désigné, augmenté de la valeur des options et accessoires ainsi que leurs frais d'installation, fixé en Belgique par le constructeur ou son mandataire, au moment de la première mise en circulation.

La compagnie couvre gratuitement:

- le système de protection contre le vol, frais d'installation compris ;
- les options et accessoires acquis postérieurement à la première mise en circulation à concurrence de 5 % (avec un minimum de 1500 EUR hors TVA) du prix unitaire du véhicule désigné, frais d'installation des options et accessoires compris, fixé en Belgique par le constructeur ou son mandataire, au moment de sa première mise en circulation.

Ce qui excède les 5 % et 1500 EUR hors TVA doit être ajouté au prix unitaire décrit ci-dessus.

Pour les véhicules dits de type « série spéciale », le preneur peut communiquer, comme valeur globale, le prix hors promotion du véhicule, options et accessoires de la série spéciale compris.

Les prix et valeurs ci-avant sont à déclarer hors taxes, sans tenir compte des remises ou ristournes.

b. Valeur facture

C'est le montant total figurant sur la facture d'achat ou sur le contrat de vente du véhicule désigné, libellé au nom du bénéficiaire.

La compagnie couvre gratuitement:

- le système de protection contre le vol, frais d'installation compris ;
- les options et accessoires acquis postérieurement à l'achat du véhicule à concurrence de 5 % (avec un minimum de 1500 EUR hors TVA) du montant figurant sur la facture d'achat ou sur le contrat de vente du véhicule désigné.

Ce qui excède les 5 % et 1500 EUR hors TVA doit être ajouté au prix unitaire décrit ci-dessus.

Les prix et valeurs ci-avant sont à déclarer TVA incluse, en tenant compte des remises ou ristournes mais sans tenir compte d'une éventuelle reprise.

c. En valeur catalogue et en valeur facture

Par options on entend: les éléments non transférables repris comme tels sur la liste des prix du constructeur, par exemple peinture métallisée, boîte de vitesses automatique, lève-vitres électrique, climatiseur, toit ouvrant, équipement de navigation et multimédia.

Par accessoires on entend: les éléments non repris sur la liste du constructeur et/ou transférables.

Sont des accessoires les seuls crochet d'attelage, siège d'enfant, installation L.P.G., jantes non d'origine, partie fixée au véhicule de l'installation de communication, de navigation et/ou multimédia.

Ne sont donc, par exemple, pas considérés comme des accessoires, les coffres de toit, portes bagages, porte-vélos, pneus hiver.

Pour les camionnettes de moins de 3,5 t, la liste des accessoires reprise ci-dessus n'est pas limitative. Sont donc également considérés comme accessoires lorsqu'ils sont fixés au véhicule: les aménagements intérieurs destinés au rangement de matériels et/ou d'outils, les échelles extérieures, la cellule isotherme, les publicités et lettrages autocollants.

Valeur assurée

La valeur globale du véhicule désigné augmentée :

- de la valeur d'achat des options et accessoires couverts gratuitement et de leurs frais d'installation ;
- de la valeur du système de protection contre le vol et de ses frais d'installation ;

réduite selon le choix mentionné aux conditions particulières :

- pour la formule Classic, d'un taux d'amortissement mensuel de 1,25 % du 1er au 60ème mois ;
- pour la formule Excellence, d'un taux d'amortissement mensuel de 1 % du 7ème au 60ème mois pour autant que le compteur kilométrique du véhicule indique au moins 10.000 kilomètres ou si le kilométrage n'est pas disponible ;
- pour la formule Standard, d'un taux d'amortissement mensuel de 1 % par mois entamé depuis la date mentionnée sur la facture d'achat ou le contrat de vente du véhicule libellé au nom du bénéficiaire. A défaut d'un tel document, c'est la « date facture » telle que reprise au contrat qui sera prise en compte.

A partir du 61ème mois, la valeur conventionnelle assurée correspond à la valeur réelle du véhicule, c'est-à-dire sa valeur immédiatement avant le sinistre, fixée par expertise.

L'indemnisation se fait en valeur réelle lorsqu'elle est supérieure à la valeur conventionnelle assurée telle que décrite ci-dessus.

En cas d'indemnisation en valeur réelle parce qu'elle est supérieure à la valeur conventionnelle, l'indemnisation relative au véhicule désigné ne pourra cependant jamais dépasser la valeur globale mentionnée au contrat.

En valeur catalogue

Le nombre de mois se compte par mois entamé depuis la date de la première mise en circulation, en Belgique ou à l'étranger, du véhicule désigné, telle qu'elle est indiquée sur le certificat d'immatriculation.

Pour le véhicule neuf, c'est la date de prise d'effet de la garantie qui sera prise en compte si elle est antérieure à la date de première mise en circulation.

En valeur facture

Le nombre de mois se compte par mois entamé depuis la date mentionnée sur la facture d'achat ou le contrat de vente du véhicule, libellé au nom du bénéficiaire. A défaut d'un tel document, c'est la « date facture » telle que reprise au contrat d'assurance qui sera prise en compte.

C'est la date de prise d'effet de la garantie qui sera prise en compte si elle est antérieure à la date de la facture d'achat.

Véhicule désigné

- le véhicule décrit au contrat ;
- le véhicule automoteur du même genre n'appartenant pas à l'assuré, au preneur d'assurance, ni à une personne vivant à leur foyer et affecté au même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace pendant une période de maximum 30 jours le véhicule désigné, qui serait, pour quelque cause que ce soit, temporairement ou définitivement inutilisable.

Ladite période commence le jour même où le véhicule désigné devient inutilisable.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

2. Quelles garanties peut-on souscrire et quelle est l'étendue de chacune d'elles ?

2.1. Incendie

La compagnie assure le véhicule désigné contre la détérioration consécutive à :

- un incendie,
- une explosion,
- la foudre,
- un court-circuit dans l'installation électrique.

En cas de sinistre couvert, la compagnie prend également en charge les frais d'extinction du véhicule désigné.

La compagnie n'assure pas :

- les dégâts mentionnés ci-dessus causés par des matières ou objets inflammables, explosibles ou corrosifs transportés par le véhicule désigné sauf si ces matières ou objets sont destinés à un usage domestique.
Dans le cadre d'un usage professionnel, les dégâts mentionnés ci-dessus qui sont causés par des matières, ou objets inflammables, explosifs ou corrosifs transportés par le véhicule désigné ne sont pas couverts sauf si ces matières, ou objets sont nécessaires pour l'exécution de l'activité professionnelle et dans le but d'exécuter un travail chez un client.
Dans ce dernier cas, la couverture est acquise pour autant que les matières ou objets soient transportés en conformité avec la législation en vigueur en la matière. La livraison comme activité principale des objets ou matières mentionnés ci-dessus, reste exclue d'office.

2.2. Vol

La compagnie assure :

- le vol du véhicule désigné ou d'une partie de celui-ci ainsi que sa détérioration du fait d'un vol ou d'une tentative de vol, pour lequel ou laquelle une plainte a été déposée dans les 24 h de la constatation des faits auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes et déclaré(e) à la compagnie dans le même délai.

Si le vol du véhicule désigné s'est produit dans un pays non membre des Accords de Shengen et qu'il n'est pas retrouvé, il y a lieu également de déposer plainte auprès des autorités belges dans les 24 h du retour de l'assuré.

A la date du 01/01/2020, les pays membres des Accords de Shengen sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie.

- les frais de remplacement des serrures et/ou de reprogrammation du système de protection contre le vol lors du vol des clés et/ou de la commande à distance pour autant qu'une plainte ait été déposée dans les 24 h de la constatation des faits auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

La compagnie n'assure pas :

- le vol ou la tentative de vol qui a pour auteur ou complice un assuré ou un bénéficiaire ;
- le vol ou la tentative de vol lorsqu'il survient dans les circonstances suivantes :
 - portière ou coffre non verrouillé,
 - toit ou vitre non fermé,
 - clé permettant la mise en marche du moteur restée dans ou sur le véhicule, ou dans ou sur une pièce de celui-ci,
 - système de protection contre le vol imposé par la compagnie non branché, ou non maintenu en parfait état de fonctionnement,
 - dispositif de désenclenchement du système de protection contre le vol resté dans ou sur le véhicule, ou dans ou sur une pièce de celui-ci,

sauf si le véhicule se trouve dans un garage individuel fermé à clé ou au moyen d'un dispositif électronique ;

- le vol ou la tentative de vol d'un ou plusieurs enjoliveurs, sauf si le véhicule se trouvait au moment du sinistre dans un garage individuel fermé à clé ou au moyen d'un dispositif électronique, ou en cas de vol total du véhicule désigné.

2.3. Bris de vitrage

La compagnie assure le véhicule désigné contre le bris des seuls :

- pare-brise ;
- vitrages latéraux et arrière ;
- toit vitré.

La compagnie n'assure pas le bris de vitrage :

- en cas de perte totale du véhicule désigné ;
- en cas de non-réparation ou non-remplacement du vitrage.

Par vitrage nous entendons aussi bien les vitrages en verre que ceux en matière synthétique transparente.

2.4. Forces de la nature et Collision avec un animal

La compagnie assure le véhicule désigné contre le dommage causé directement par :

- l'action des forces de la nature.

Par forces de la nature on entend : tremblement de terre, éruption volcanique, chute de rochers, de pierres ou de blocs de glace, glissement ou affaissement de terrain, avalanche, pression d'une masse de neige, inondation ou lame de fond, débordement de cours d'eau, tempête avec vitesse du vent d'au moins 80 km/h, ouragan, grêle, foudre, chute d'engins aériens ou spatiaux ou parties de ceux-ci.

- la collision avec un animal ;
- un animal au câblage électrique, aux durites ou à l'isolation du compartiment moteur.

La compagnie assure également le dommage causé indirectement au véhicule désigné suite à une collision avec un animal, si l'animal heurté fait partie des catégories dites « grand gibier » [cervidé, chevreuil, daim, mouflon et sanglier] ou « gros bétail » [bovin, cheval, mulet, âne et porc].

2.5. Multirisques

La Multirisques comprend les garanties Incendie, Vol, Bris de vitrage, Forces de la nature et Collision avec un animal.

2.6. Dégâts matériels

La compagnie assure le véhicule désigné contre :

- les dommages matériels y compris ceux qui surviendraient lors du transport du véhicule et pendant les opérations de chargement ou de déchargement y afférentes ;
- les actes de vandalisme et les actes intentionnels autres que ceux commis par un assuré ou un bénéficiaire.

La compagnie n'assure pas :

- les dommages causés à des pièces, éléments ou parties du véhicule par suite d'un vice de construction ou de matière, d'usure, d'un manque manifeste d'entretien de ces pièces ou d'un usage du véhicule non conforme aux prescriptions du constructeur ;
- les dommages résultant de l'exposition à des facteurs agissant lentement tels que l'altération, la décoloration et la corrosion ;
- les frais d'entretien et les frais de réparation résultant d'un défaut technique ;
- les dommages causés ou aggravés par les animaux et les objets transportés, leur chargement ou déchargement, ainsi que par la surcharge du véhicule ou de sa remorque.

2.7. L'Omnium

L'Omnium comprend les garanties Multirisques et Dégâts matériels.

2.8. Extensions communes à toutes les garanties

2.8.1. Indemnités complémentaires

En cas de sinistre couvert, la compagnie prend également en charge pour le véhicule désigné, jusqu'à concurrence de 1.500,00 EUR au maximum :

- les frais de remorquage au garage le plus proche du lieu de l'accident ;
- les frais d'établissement du devis et de garage provisoire ;
- les frais de rapatriement ;
- les droits de douane si le véhicule est dans l'impossibilité d'être réimporté dans les délais requis ;

- les frais de dégagement de la chaussée en cas de sinistre survenu hors Belgique ;
- les frais comptés par la D.I.V. ou par le distributeur officiel des plaques d'immatriculation pour le remplacement de la plaque d'immatriculation endommagée ou volée ou lorsqu'une nouvelle immatriculation est demandée suite à la perte totale du véhicule désigné, à l'exception du coût d'une immatriculation personnalisée ou d'une livraison accélérée de la plaque d'immatriculation.

2.8.2. Frais de contrôle technique

En cas de sinistre donnant lieu à indemnisation, si le procès verbal d'expertise mentionne l'obligation de présenter le véhicule au contrôle technique après réparation, la compagnie rembourse sur présentation du document justificatif les frais perçus par la station de contrôle technique.

2.8.3. Transport bénévole de blessés

Lorsque l'Omnium est souscrite, la compagnie rembourse les frais de nettoyage des effets personnels de l'assuré, des personnes qui l'accompagnent et de la garniture intérieure du véhicule désigné, lorsqu'ils résultent du transport bénévole d'une personne blessée.

2.9. Dispositions propres au terrorisme

Adhésion à TRIP

La compagnie couvre, dans certains cas, les dommages causés par des actes de terrorisme.

La Compagnie est membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée: les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers la Compagnie, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. La Compagnie paie le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles la Compagnie a déjà communiqué sa décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de la Compagnie, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

3. Où est-on assuré ?

La garantie est accordée dans les pays validés sur le certificat d'assurance du véhicule désigné.

4. Exclusions communes à toutes les garanties

4.1. La compagnie n'assure pas :

- les sinistres non couverts en vertu de votre contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ou les sinistres donnant lieu ou qui auraient pu donner lieu à un recours partiel ou total en vertu de ce même contrat ;
- les sinistres qui sont causés par un conducteur en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique supérieure à 1,5 gramme par litre de sang (0,65 mg/l d'air alvéolaire expiré) ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées et que la Compagnie a démontré un lien causal entre l'état du conducteur et le sinistre ;
- les sinistres survenus à l'occasion de guerre ou de faits de même nature ;
- les sinistres survenus alors que le véhicule est donné en location ou est réquisitionné ;
- les sinistres survenus lors de grèves, d'actes de terrorisme et de tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique) auxquels l'assuré a participé avec le véhicule désigné ;
- les sinistres indemnisés conformément à la législation concernant la responsabilité en matière d'énergie nucléaire ;
- les sinistres survenus au cours d'entraînements ou d'essais en vue de compétitions, concours, ou rallyes, et les sinistres survenus sur circuit ;
- la dépréciation ou la privation de jouissance.

4.2. Dans les cas suivants :

- les sinistres causés par un conducteur en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique supérieure à 1,5 gramme par litre de sang (0,65 mg/l d'air alvéolaire expiré) ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées et que la Compagnie a démontré un lien causal entre l'état du conducteur et le sinistre ;
- les sinistres survenus au cours d'entraînements ou d'essais en vue de compétitions, concours, ou rallyes, et les sinistres survenus sur circuit ;
- les sinistres causés par un conducteur qui ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique ;
- les sinistres survenus au moment où le véhicule désigné, soumis au contrôle technique, n'est pas muni d'un certificat de visite valable et que la Compagnie a démontré un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre..

Lorsque le preneur est une personne physique, la garantie reste acquise au bénéficiaire s'il est établi que les faits visés :

- se sont produits à l'encontre de ses instructions ou de celles du preneur d'assurance, ou à leur insu et ;
- ont été commis par une autre personne que le bénéficiaire, le preneur d'assurance, le conducteur principal, leurs ascendants, leurs descendants, leurs conjoint et alliés en ligne directe, les personnes vivant à leur foyer, leurs hôtes et les membres de leur personnel domestique.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie reste acquise au bénéficiaire s'il est établi que les faits visés :

- se sont produits à l'encontre de ses instructions ou de celles du preneur d'assurance, ou à leur insu et ;
- ont été commis par une autre personne qu'un associé, un gérant, un administrateur, un commissaire du preneur d'assurance, leurs ascendants, leurs descendants, leurs conjoint et alliés en ligne directe, les personnes vivant à leur foyer, leurs hôtes et les membres de leur personnel domestique.

En cas d'intervention, la compagnie exercera un recours contre l'auteur du sinistre.

5. Que se passe-t-il en cas de sinistre ?

5.1. Ce qu'il faut faire en cas de sinistre

Les assurés doivent agir en bon père de famille et prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un sinistre.

Le bénéficiaire doit accomplir les démarches demandées par la compagnie, produire un devis estimatif des dommages et prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'expert désigné d'apprécier les dommages avant toute réparation.

Lorsque la compagnie n'a pas réagi dans les 8 jours ouvrables suivant la réception du devis par ses services, le bénéficiaire peut faire procéder aux réparations ou remplacements nécessaires.

En cas d'urgence, le bénéficiaire peut faire procéder aux réparations indispensables jusqu'à concurrence de 1.500,00 EUR, sans autorisation préalable de la compagnie.

En cas de vol du véhicule désigné, le bénéficiaire remettra à la compagnie, à sa première demande, les clés et les certificats de conformité et d'immatriculation du véhicule.

A défaut, une attestation de vol des clés ou des certificats, délivrée par les autorités judiciaires ou de police compétentes sera remise à la compagnie.

En cas de perte totale et en cas de vol du véhicule, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures utiles pour que la compagnie puisse jouir immédiatement et à sa convenance de la propriété de l'épave ou du véhicule désigné dont elle devient propriétaire.

Le bénéficiaire, à titre de justification, doit remettre sur demande à la compagnie la facture d'achat du véhicule désigné, y compris celle des accessoires et options afin de permettre le calcul du montant de l'indemnité.

Les indemnités d'assurance seront payables sur présentation des pièces justificatives.

5.2. Le dommage

5.2.1. En cas de sinistre total

En valeur catalogue

Le véhicule est considéré en perte totale lorsque les frais de réparation hors taxes excèdent la valeur assurée au moment du sinistre, déduction faite de la valeur de l'épave.

En cas d'assurance en formule Excellence, le bénéficiaire peut opter pour la perte totale si les frais de réparation hors taxes atteignent au moins les deux tiers de la valeur globale du véhicule désigné.

En valeur facture

Le véhicule est considéré en perte totale lorsque les frais de réparation taxes non récupérables comprises excèdent la valeur assurée au moment du sinistre, déduction faite de la valeur de l'épave.

En cas d'assurance en formule Excellence, le bénéficiaire peut opter pour la perte totale si les frais de réparation taxes comprises atteignent au moins les deux tiers de la valeur globale du véhicule désigné.

En cas de perte totale la compagnie paie au bénéficiaire

a. En valeur catalogue

- la valeur assurée,
- diminuée de la somme des indemnités versées antérieurement dans le cadre du présent contrat pour des dommages qui n'ont pas été réparés,
- la T.V.A. afférente à cette valeur, selon les modalités suivantes:
 - le calcul de la T.V.A. à indemniser se fait sur base du taux en vigueur au moment du sinistre avec comme maximum, si le véhicule n'a pas été acquis en Belgique, le taux appliqué à l'achat du véhicule.
 - le régime de récupération des taxes est celui déclaré au contrat.

b. En valeur facture formule Excellence ou formule Classic

- la valeur assurée, diminuée de la somme des indemnités versées antérieurement dans le cadre du présent contrat pour des dommages qui n'ont pas été réparés,
- adaptée comme décrit ci-dessous en fonction du régime de récupération des taxes prévu au contrat d'assurance, du régime et du taux de TVA appliqué lors de l'achat du véhicule désigné [achat à un particulier non assujetti, achat à un assujetti à la TVA avec application de la TVA, ou achat à un professionnel avec application de la TVA sur la marge bénéficiaire].

Si le régime de récupération des taxes prévu au contrat d'assurance est « Non assujetti » [pas de récupération], la valeur assurée n'est pas adaptée.

Si le régime de récupération des taxes prévu au contrat est « Assujetti partiel » ou « Assujetti total » et que le véhicule a été acheté à un particulier non assujetti ou à un professionnel avec application de la TVA sur la marge bénéficiaire, la valeur assurée n'est pas adaptée.

Si le régime de récupération des taxes prévu au contrat est « Assujetti partiel » ou « Assujetti total » et que le véhicule a été acheté à un assujetti à la TVA avec application de la TVA, la valeur assurée est diminuée de la part de TVA récupérable par le bénéficiaire. Dans ce cas, le calcul de la T.V.A. à indemniser se fait sur base du taux en vigueur au moment du sinistre avec comme maximum, si le véhicule n'a pas été acquis en Belgique, le taux appliqué à l'achat du véhicule.

c. En valeur facture formule Standard

- la valeur assurée, diminuée de la somme des indemnités versées antérieurement dans le cadre du présent contrat pour des dommages qui n'ont pas été réparés.

d. En valeur catalogue et en valeur facture

- la taxe de mise en circulation [TMC] telle que définie par le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus. Elle est indemnisée sur base du montant applicable au véhicule sinistré au moment du sinistre.

La franchise prévue au contrat est déduite du montant ainsi obtenu, après application éventuelle des dispositions prévues aux points 5.3. et 6.1.2.

Si le véhicule est la propriété d'une société de leasing, la compagnie paie au preneur d'assurance :

- le solde éventuel entre la valeur assurée et le montant encore dû à la société de leasing ;
- en formule Excellence et en formule Classic uniquement, la T.V.A. suivant les modalités reprises ci-dessus, mais limitée au montant de la T.V.A. non récupérable payé sur les mensualités échues au moment de l'accident.

L'indemnisation relative au véhicule de remplacement se fera sur base de la valeur réelle de ce véhicule. La TMC est indemnisée sur base du montant qui est applicable au véhicule sinistré au moment du sinistre. Ce dernier montant ne peut être supérieur à celui qui aurait été indemnisé pour le véhicule désigné en perte totale.

5.2.2. En cas de sinistre partiel

la compagnie paie au bénéficiaire :

- les frais de réparation fixés par expertise ;

En cas de vol ou de destruction totale d'accessoires assurés, l'indemnité allouée est obtenue en appliquant à la valeur desdits accessoires le coefficient de dépréciation prévu en cas de perte totale.

- la T.V.A. relative à ces frais selon les modalités suivantes :

- le taux de T.V.A. indemnisée est le taux relatif aux réparations en vigueur au moment du sinistre ;
- le régime de récupération des taxes est celui déclaré au contrat. L'indemnité relative aux serrures est limitée aux seules serrures endommagées ;
- pour les véhicules assurés en Top Occasium, la T.V.A. est payée sur présentation de la facture de réparation.

La franchise prévue au contrat est déduite du montant ainsi obtenu, après application éventuelle des dispositions prévues aux points 5.3. et 6.1.2.

5.2.3. En cas de vol

Pour autant que la compagnie dispose de tous les éléments utiles au règlement de sinistre, elle :

- paie l'indemnité telle qu'elle est prévue en cas de sinistre total ou partiel, si le véhicule désigné est retrouvé dans les 20 jours qui suivent celui de la réception par la compagnie de la déclaration de sinistre ;
- paie une indemnité calculée comme en cas de sinistre total, si le véhicule désigné n'est pas retrouvé dans les 20 jours ou s'il a été retrouvé dans les 20 jours mais que pour une raison matérielle ou administrative indépendante de sa volonté, le bénéficiaire ne peut en reprendre possession qu'après un délai de 30 jours suivant celui de la réception par la compagnie de la déclaration de sinistre.

Le bénéficiaire jouit de la faculté de récupérer, contre remboursement de l'indemnité reçue, le véhicule dûment réparé, pour autant qu'il ne soit pas considéré en perte totale.

5.3. Règle proportionnelle

En cas de sinistre, si la valeur globale déclarée est inférieure à la valeur globale réelle, l'indemnité sera adaptée en fonction du rapport existant entre ces deux valeurs.

5.4. Désaccord sur l'importance du dommage

En cas de désaccord, le dommage est établi contradictoirement par deux experts nommés et dûment mandatés, l'un par le bénéficiaire, l'autre par la compagnie.

Faute d'arriver à un accord, les experts choisissent un troisième expert. Les trois experts statueront en commun, mais, à défaut de majorité, l'avis du troisième expert sera prépondérant. Si l'une des parties ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation en est faite par le président du tribunal civil du domicile de l'assuré à la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Ceux du troisième expert sont partagés par moitié. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

5.5. Subrogation

La compagnie qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à la compagnie. Sauf en cas de malveillance, la compagnie n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois la compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Sauf à la suite d'une intervention visée à l'article 4.2, la compagnie n'a aucun recours contre le conducteur autorisé du véhicule.

6. Dispositions communes à toutes les garanties

6.1. Ce qu'il faut faire à la souscription du contrat et en cours de contrat

Les dispositions des articles 2 à 8 [description et modification du risque] de votre contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont d'application, à l'exclusion des dispositions relatives au recours.

Elles sont cependant complétées comme suit :

si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet :

1. la compagnie prendra le sinistre en charge si l'inexactitude ou l'omission de déclaration d'une aggravation du risque ne peut pas être reprochée à l'assuré ;
2. par contre, si le manquement à ces obligations peut être reproché à l'assuré, à l'exception de ce qui est précisé au point 5.3., la compagnie appliquera une règle proportionnelle sur base du rapport existant entre la prime payée et la prime qui aurait dû être payée si le risque avait été correctement déclaré.
Cette règle s'applique avant déduction de la franchise contractuelle ;
3. si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre ou qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle se limitera à rembourser la totalité des primes payées ;
4. la compagnie peut refuser sa garantie si l'assuré a agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation du risque et conserve les primes échues jusqu'au moment où elle a eu connaissance de la fraude à titre de dommages et intérêts.

6.2. Durée et prise de cours des garanties

Les garanties sont conclues pour la durée fixée aux conditions particulières

et se renouvellent par périodes successives d'un an, à moins qu'elles aient été dénoncées par lettre recommandée à la poste, exploit d'huissier, ou remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant la fin de la période d'assurance en cours.

Le contrat prend cours à la date fixée aux conditions particulières.

6.3. Conditions administratives du contrat

Dès que le contrat est formé, la prime est due.

En cas de non paiement des sommes dues à l'échéance, une indemnité forfaitaire équivalente à la somme de 12,50 EUR [indice 111.31, août 2009 - base 2004=100] sera due par vous à la Compagnie, de plein droit et sans mise en demeure. Cette indemnité varie annuellement au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice du mois de décembre de l'année précédente. En aucun cas, le montant ne pourra être inférieur à 12,50 EUR.